Affiché le



ID: 017-211704150-20201124-20_3710-AI



DAU-MFL

ARRÊTÉ N°20-3710

POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MARCHÉ COUVERT SAINT PIERRE PLACE SAINT PIERRE – 17100 SAINTES

Le Maire de la Ville de Saintes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L-2212.1 et L-2212.2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu l'article R-123.46 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles L.111-7-4 et R.111-19-21 à 111-19-24 du Code de la construction et de l'habitation relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCSDA),

Vu le décret n° 2015-608 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur,

Vu le décret n° 2016-1201 du 5 septembre 2016 portant modification du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 2016 relatif à la participation des services de la police et de la gendarmerie nationales aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-311 du 2 février 2015 portant composition et fonctionnement de la souscommission départementale et des commissions d'arrondissement, pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1781bis du 30 septembre 2016, portant modification de la souscommission départementale et des commissions d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la Charente-Maritime,

Vu le procès-verbal de séance d'installation du Conseil Municipal du 03 juillet 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire,

Vu l'arrêté n° 20-2316 du 03 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe CREACHCADEC pour la signature des décisions relatives aux établissements recevant du public (ERP),

Considérant l'avis favorable émis par la commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public réunie le 03 novembre 2020 en assemblée plénière, à la poursuite de l'exploitation du marché couvert Saint Pierre situé rue Saint Pierre à Saintes,



Affiché le ID : 017-211704150-20201124-20_3710-AI



ARRÊTE

ARTICLE 1:

La poursuite de l'exploitation du marché couvert Saint Pierre situé rue Saint Pierre à Saintes, relevant de la réglementation des établissements recevant du public, classé en type M (magasins de vente, centres commerciaux) de la 3ème catégorie est autorisée (Cf. : Procès-verbal de visite périodique du 03 novembre 2020 ci-annexé).

ARTICLE 2:

Cette autorisation est subordonnée à la réalisation de prescriptions à effectuer dans les délais impartis à compter de la réception du présent arrêté à savoir :

1. Réaliser un schéma d'organisation globale de la sécurité de l'établissement (Article M 31);

Ce document précise plus particulièrement les obligations en matière de dimensionnement du service de sécurité incendie ainsi que les actions prioritaires à mettre en œuvre pour assurer la sécurité du public et les modalités de la réalisation d'une évacuation générale de l'établissement.

\$ 2 mois

2. Remettre en service le téléphone d'alerte des secours, le téléphone devra être autonome en électricité pour continuer à fonctionner en cas de coupure de la source normale d'électricité ;

♥ Immédiat

3. Mettre en place un affichage sur la porte du local électricité et indiquer clairement dans le local que la coupure électricité du marché Saint Pierre s'obtient par la coupure de l'ensemble des 38 compteurs d'électricité (Articles EL et R123-48 du CCH);

♦ Immédiat

4. Compléter le désenfumage par la mise en place d'ouvrants en façade côté Charente. Faire vérifier la conformité de l'ensemble d désenfumage par un organisme agréé (Article DF 7 et IT 246).

\$ 3 mois

ARTICLE 3:

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie (Article R.123-3 du Code de la construction et de l'habitation).

ARTICLE 4:

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (Article R.123-43 du Code de la construction et de l'habitation).

20-3710 POURSUITE DE L'EXPLOITATION DU MARCHÉ COUVERT SAINT PIERRE - PLACE SAINT PIERRE - 17100 SAINTES

Envoyé en préfecture le 27/11/2020

Reçu en préfecture le 27/11/2020

Affiché le



ID: 017-211704150-20201124-20_3710-AI

ARTICLE 5:

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique.

ARTICLE 6:

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipement, de matériaux ou d'éléments de construction soumis aux exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté est publié au registre des arrêtés ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

ARTICLE 8:

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telrecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 9:

La Direction Générale des Services de la Ville, le comptable public assignataire de Saintes Banlieue et Municipale, la Commissaire de la Police Nationale et la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Sous-préfecture le 2 7 NOV. 2020 et de sa publication le : 2 7 NOV. 2020

Fait à Saintes le 2 4 NOV. 2020

Pour le Maire et par détégation L'Adjoint au Maire

Philippe CREACHCADE





PROCES-VERBAL DE VISITE D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

Commission de sécurité d'arrondissement contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (article R.123-35 du Code de la construction et de l'habitation)

Date

Égalité

Fraternité

: 12 octobre 2020

Date commission en salle : 3 novembre 2020

Type de la visite

: Visite périodique

E415.00086

Etablissement

: CENTRE COMMERCIAL MARCHE SAINT-PIERRE

Adresse détaillée : place Saint Pierre - 17100 Saintes

Téléphone

: hors service

Propriétaire

: mairie

Exploitant

: mairie et 26 autres exploitants (bancs)

Directeur Unique (article R123-21 du CCH) : mairie

DESCRIPTION SOMMAIRE:

L'établissement occupe le rez-de-chaussée d'un bâtiment de quatre niveaux qui s'élève sur deux étages. Les étages sont destinés à un usage d'habitation. Le sous-sol est occupé par le parking Saint pierre (117 places habitation). Le marché couvert est formé 26 exploitations non isolées en 2020 qui occupe la quasi-totalité des bancs.

La distribution des locaux est la suivante : principalement, une surface de vente de 931 m². Des locaux techniques.

Note: le local électricité contient le TGBT des communs et 38 compteurs individuels pour les communs et les bancs

Les moyens de secours sont les suivants :

- Des extincteurs portatifs
- Des robinets d'incendie armés
- Un équipement d'alarme du type 3
- L'affichage de plans d'intervention et de consignes de sécurité

Désenfumage par deux ouvrants en façade coté église.

Il n'y a pas eu de travaux ni d'aménagements de réalisés depuis la dernière visite de sécurité.

CALCUL DE L'EFFECTIF ET CLASSEMENT :

EFFECTIF: 640 (public: 620; personnel: 20)

TYPE: M

CATEGORIE: 3

SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT :

Date de la dernière visite de la commission : 4 juillet 2017

Réglementation applicable :

Code de la construction et de l'habitation codifié sous les numéros R123-1 à 123-55

Arrêté modifié du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP).

Arrêté modifié du 22 décembre 1981 portant approbation des dispositions particulières du type M (Magasins et centres commerciaux).

Arrêté préfectoral Charente-Maritime n°17-082 du 17 mars 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).

DATE D'AFFICHAGE: 27 NOV. 2020



ID: 017-211704150-20201124-20_3710-AI

RAPPORT DE VISITE :

DOCUMENTS PRESENTES:

- Un document de synthèse du registre de sécurité.

CONTROLE DE LA PRISE EN COMPTE DES MESURES DEMANDEES :

- Justifier du bon comportement au feu de la structure du stand de spiritueux (exigence de réaction au feu indice M3 du gros mobilier). (Article R.123-05 du Code de la construction et de l'habitation et articles AM 10, AM 15 et M 15 du règlement de sécurité incendie.) FAIT
- 2. Justifier de la conformité des installations techniques (électricité) et des aménagements (exigence de réaction au feu indice M3 des gros mobiliers et des panneaux publicitaires) en présentant un rapport de vérification réglementaire d'après travaux établi par un organisme agréé par le ministère de l'intérieur. (Article R.123-05 du Code de la construction et de l'habitation et articles GE 8 et M 15 du règlement de sécurité incendie.). FAIT (poissonnerie LABATUT)

RESULTATS DES ESSAIS EFFECTUES:

- Coupure électricité des communs, éclairage de sécurité, alarme, ouverture des portes automatiques Bon fonctionnement.
- Sorties de secours, désenfumage et RIA Bon fonctionnement

ANOMALIES CONSTATEES LORS DE LA VISITE :

- Organisation de la sécurité incendie insuffisante : le personnel de la mairie n'est pas là en permanence en présence du public, la formation semble insuffisante.
- Téléphone d'alerte hors service
- La surface utile de désenfumage est sous dimensionnée pour la surface de la salle, les ouvrants sont situés uniquement sur une façade.

SOLUTIONS RETENUES POUR L'EVACUATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP :

Evacuation de plain-pied directement sur l'extérieur, alarme visuelle en complément de l'alarme sonore pour les sanitaires publics

AVIS DE LA COMMISSION :

La commission d'arrondissement pour la sécurité contre l'incendie et les risques de panique dans les établissements recevant du public émet un :

AVIS FAVORABLE à la poursuite de l'exploitation de l'établissement

DEMANDE LA REALISATION DES PRESCRIPTIONS SUIVANTES:

- 1. Réaliser un schéma d'organisation globale de la sécurité de l'établissement. (article M31) Ce document précise plus particulièrement les obligations en matière de dimensionnement du service de sécurité incendie ainsi que les actions prioritaires à mettre en œuvre pour assurer la sécurité du public et les modalités de la réalisation d'une évacuation générale de l'établissement. Notez bien que pendant la présence du public, le service de sécurité incendie doit être composé, par des agents désignés par l'exploitant et entraînés à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public.
- 2. Remettre en service le téléphone d'alerte des secours, le téléphone devra être autonome en électricité pour continuer à fonctionner en cas de coupure de la source normale électricité. (article M33)
- 3. Mettre en place un affichage sur la porte du local électricité et indiquer clairement dans le local que la coupure électricité du marché Saint Pierre s'obtient par la coupure de l'ensemble des 38 compteurs d'électricité (articles EL et R123-48 du CCH)
- Compléter le désenfumage par la mise en place d'ouvrants en façade coté Charente. Faire vérifier la conformité de l'ensemble du désenfumage par un organisme agréé. (Article DF7 et IT246)

Envoyé en préfecture le 27/11/2020

Reçu en préfecture le 27/11/2020

Affiché le



ID: 017-211704150-20201124-20_3710-AI

RAPPELLE LA REGLEMENTATION SUIVANTE (PRESCRIPTIONS PERMANENTES):

- 1. Article R.123-51 du Code de la construction et de l'habitation :
 - « Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :
 - l'état du personnel chargé du service d'incendie;
 - les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie;
 - les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu;
 - les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. »
- 2. La commission demande que soit rappelée à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.123-43 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes, le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.123-43 du même code.

Rappel de l'article R.123-43 du Code de la construction et de l'habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur ou des ministres intéressés. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

- 3. Laisser libres en permanence les dégagements et les sorties de secours (articles CO 35 et CO 45 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ; PE 11 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980).
- 4. Maintenir en bon état de fonctionnement les installations électriques, techniques et les moyens de secours (article GE 6 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ; PE 4 de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980).

Conformément à l'article R.123-49 du Code de la construction et de l'habitation, ce procès-verbal sera notifié par le maire à l'exploitant soit par la voie administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le président de la commission

Simon LEVEOUE